


Demande d'enregistrement - ICPE 1510 -

Création d'un entrepôt frigorifique et réaménagement de la zone de fret - Aéroport Pôle Caraïbes -

Plan de zonage

 Périmètre d'étude

Zonage en sous-secteur du Plan Local d'Urbanisme

-  A
-  1N
-  4N
-  3AU
-  UA
-  UC
-  UD
-  UE
-  UF
-  UX



ARTICLE UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations du sol ou constructions non visées à l'article UF 2 notamment. Sont interdites les constructions et les utilisations du sol qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité, la bonne tenue et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

Sont notamment interdits :

1.1.1 - Les affouillements et exhaussements de sol, sauf impératifs techniques à justifier

1.1.2 - Les terrains de camping caravanage et le stationnement de caravanes.

1.1.3 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable, à l'exception de celles pouvant être autorisées par application de l'article UF2.

1.1.4. Les activités industrielles non admises à l'alinéa 2.2.3 de l'article UF 2 du présent règlement, 1.1.5. Les activités artisanales incompatibles avec les vocations définies dans l'article UF2 et celles susceptibles d'entraîner pour le voisinage des nuisances ou des inconvénients et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

1.1.6 - Les installations ou constructions dans les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer lesquels sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.1.7 - Sous réserve des dispositions de l'article UF 2, toute autre utilisation ou occupation du sol est interdite.

ARTICLE UF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

2.1. Rappel

2.1.1 - L'édification des clôtures est soumise à autorisation, uniquement dans les cas prévus par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

2.1.2 - Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.421-2 & R 421.19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2.1.3 - Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ils sont inconstructibles.

2.1.4 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés en application de l'article L130.1 du code de l'urbanisme.

2.2 - Dispositions générales



2.2.1 – Les constructions, installations, ouvrages dont la nature ou la destination est liée aux activités aéroportuaires.

2.2.2 - Les constructions à usage d'habitation et d'hébergement sous réserve d'être liées aux activités de la zone.

2.2.3 - Les installations classées dès lors que leur niveau de nuisances reste compatible avec la vocation de la zone.

2.2.4 - Les constructions liées à des équipements d'infrastructure susceptibles d'être créés avec la vocation de la zone.

INFORMATION DOCUMENT

Ouvrage :	Création d'un entrepôt frigorifique et réaménagement de la zone de fret Zone de fret - Morne Mamiel, 97139 Les Abymes	
Phase de projet:	Demande d'enregistrement - ICPE 1510 -	
N° de plan:	P.J. n°4	
Nom du plan:	Plan de zonage	
Echelle(s):	1:6500	
Date :	01/11/2023	
	Maitrise d'ouvrage	PLSG 58 rue du général CHANZY 76 600 LE HAVRE
	Maitre d'œuvre	MAAC 21 rue de châtilon 75014 PARIS